

Modalités de mise en œuvre de la fin partielle des tarifs réglementés de vente pour les clients professionnels ayant souscrit des puissances inférieures ou égales à 36 Kva

Identification :	Enedis-NMO-CF_035E
Version :	1
Nb. de pages :	1+10

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création – changement de référence	Enedis-PRO-CF_098E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :**Résumé / Avertissement**

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes.

Cette note Enedis-NMO-CF_035E remplace donc à l'identique la note Enedis-PRO-CF_098E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

Cette procédure définit les modalités de mise en œuvre de la fin partielle des tarifs réglementés de vente (TRV) pour les clients professionnels (entreprises et collectivités) ayant souscrit des puissances inférieures ou égales à 36 kVA. Ce document fait suite aux concertations menées courant 2020 dans le cadre des GT Procédures et relation fournisseurs CRE.

Modalités de mise en œuvre de la fin partielle des tarifs réglementés de vente pour les clients professionnels ayant souscrit des puissances inférieures ou égales à 36 kVA

Identification : Enedis-PRO-CF_098E**Version :** 1**Nb. de pages :** 10

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/07/2020	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :**Résumé / Avertissement**

Cette procédure définit les modalités de mise en œuvre de la fin partielle des tarifs réglementés de vente (TRV) pour les clients professionnels (entreprises et collectivités) ayant souscrit des puissances inférieures ou égales à 36 kVA. Ce document fait suite aux concertations menées courant 2020 dans le cadre des GT Procédures et relation fournisseurs – GRD sous l'égide de la CRE.

SOMMAIRE

1. Contexte réglementaire	3
2. Principes de mise en œuvre.....	3
3. Particularités identifiées	4
3.1. Particularités de comptage	4
3.2. Particularités de raccordement.....	5
4. Contraintes de mise en œuvre de la « bascule » au 1^{er} janvier 2021	5
5. Période de neutralisation.....	6
5.1. Durée de la période de neutralisation	6
5.2. Lissage des traitements après le 1 ^{er} janvier 2021.....	7
5.3. Calendrier	8
6. Modalités de mise en œuvre	8
6.1. Dépôt des demandes	8
6.2. Identification des demandes	8
6.3. Recevabilité des demandes CHF « Fin TRV ».....	9
6.3.1. Demande déposée en date d'effet courant 2020 :.....	9
6.3.2. Demande déposée en date d'effet du 1 ^{er} Janvier 2021	9
7. Traitement post bascule du 1^{er} Janvier 2021.....	9
8. Régularisation des demandes de modification contractuelle post bascule	10
9. Préconisations pour la bascule	10
9.1. Résiliation à l'initiative du fournisseur (RIF)	10
9.2. Annulation des demandes	10
9.3. Corrections d'index	10

1. Contexte réglementaire

La Directive Européenne n°2019/944 concernant les règles communes pour le marché de l'électricité permet le maintien des TRV uniquement pour les clients particuliers et les microentreprises. L'article 64 de la Loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat (LEC) du 8 novembre 2019 impose une sortie des TRV pour les clients¹ professionnels, entreprises et collectivités employant un nombre de salariés supérieur ou égal à 10 ou dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel est supérieur à 2M€.

Courant 2020, les fournisseurs historiques informent les clients de la fin des TRV et mettent progressivement à disposition des fournisseurs qui leur en auront fait la demande la liste des clients identifiés comme non éligibles aux TRV.

A l'échéance du 31 décembre 2020, les clients qui n'auront pas choisi d'offre de marché et qui ne sont plus éligibles aux TRV se verront appliquer une Offre Post Tarif (OPT) par les fournisseurs historiques. Les clients qui attestent de leur éligibilité au TRV peuvent le conserver.

Dans sa délibération n°2020-254 du 7 octobre 2020, la Commission de Régulation de l'Énergie recommande que :

- « *La période de neutralisation, indispensable pour des raisons techniques, débute au 1^{er} janvier 2021, afin de permettre à l'ensemble des consommateurs perdant leur éligibilité aux TRVE de bénéficier de leur droit de quitter les TRVE jusqu'au 31 décembre 2020 ;* »
- « *Les contraintes pesant sur le format des offres soient levées et que les fournisseurs qui le souhaitent soient libres de proposer des offres adaptées à leurs clients, en particulier si des changements de structure sont nécessaires* ».

2. Principes de mise en œuvre

Le passage du TRV à une offre de marché (offres fournisseurs ou OPT) s'opérera par une prestation de changement de fournisseur (CHF - F130) quelle que soit la nature des sites à basculer (y compris sites à particularités, branchements provisoires).

Cette prestation permet:

- de réaliser les changements de périmètre des fournisseurs,
- de télé opérer les compteurs communicants avec collecte d'index réels,
- de réaliser une estimation des consommations pour les compteurs non communicants,
- de publier les informations aux fournisseurs par la transmission des flux associés.

Courant 2020, la sortie du TRV est possible au fil de l'eau sur la base du traitement nominal des prestations (puissance souscrite (PS), formule tarifaire d'acheminement (FTA), structure de comptage au choix du fournisseur) avec ou sans intervention selon la situation.

Pour les sites concernés par la fin des TRV, les demandes de CHF à date d'effet post 1^{er} janvier 2021 ne peuvent pas être posées en 2020. En effet, de telles demandes en cours bloquerait la bascule en OPT début janvier. Les fournisseurs qui ont conclu des contrats en 2020 avec une date d'effet en 2021 (exemple au 1^{er} février 2021) devront attendre de déposer leurs demandes après la période de neutralisation début janvier 2021.

Le nombre de sites concernés par la fin des TRV qui pourraient ne pas avoir basculé en offre de marché au 31/12/20 est conséquent. Sur la base d'environ 1 million de sites concernés par la fin des TRV, Enedis se prépare à une bascule en date d'effet du 1^{er} janvier 2021 de l'ordre de 400 000 CHF (le reste basculant en OPT après le 1^{er} janvier 2021). Ce jour étant férié, le GRD ne réalisera pas d'intervention sur site pour programmer les nouvelles offres, y compris en cas d'échecs de télé opération pour les compteurs communicants. En conséquence, le GRD préconise que les fournisseurs fassent **leurs demandes de CHF en date d'effet du 1^{er} janvier 2021 à iso PS², FTA et structure de comptage**. Dans ces conditions le GRD s'engage à solder toutes

¹ Hors particuliers, syndicats de copropriétés et micro entreprises (< 10 salariés) qui restent éligibles au TRV.

² Hormis les cas des sites $TJ \leq 36 \text{ kVA}$ et $TV \text{ BT} \leq 33 \text{ kW}$

les prestations en date d'effet du 1^{er} janvier 2021 **sans intervention**, y compris en cas d'échec de télé opération, avec des index estimés en cas d'absence de relevé réel.

Pour les demandes de CHF « non-ISO » déposée en 2020 en date d'effet du 1/1/21 :

- sur compteur Linky communicant :
 - o la prestation sera soldée en date d'effet souhaitée (télé-opération du compteur)
 - o en cas d'échec de télé-opération, la prestation sera soldée en **date du jour de réalisation** du déplacement
 - o une demande de modification de la puissance souscrite ne sera pas recevable si elle nécessite un déplacement pour le réglage du disjoncteur (environ 50% des compteurs Linky pour Enedis).
- sur compteur non communicant :
 - o seules les demandes sans déplacement à date effet du 01/01/21 sont recevables. Une modification de la FTA de MUDT à CU ou LU est possible car elle est réalisée dans le SI. L'inverse n'est pas possible, sauf si le compteur dispose de 2 cadrans une demande de modification de la puissance ne sera pas recevable car elle nécessite un déplacement pour régler le disjoncteur.

Afin de fiabiliser les estimations pour les compteurs non communicants, une campagne d'auto relevé vers les clients ayant des absences au relevé sera réalisée par le GRD, sous réserve de disposer des données de contacts clients. Le GRD se rapprochera du fournisseur historique pour disposer des données de contact dans le cadre de cette opération afin d'en améliorer son efficacité.

Pour les sites non éligibles au TRV n'ayant pas fait le choix d'un fournisseur en offre de marché avant le 31/12/20, la loi prévoit la bascule en Offre Post Tarif (OPT) chez les fournisseurs historiques. Afin de déterminer le périmètre des sites à basculer en OPT et permettre au fournisseur historique de déposer les CHF correspondants, il est nécessaire de définir une période de neutralisation pour mettre en œuvre la bascule (voir chapitre 5.1) pendant laquelle aucune autre prestation contractuelle n'est permise sur les PRM de ce périmètre après le 1^{er} janvier.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions prévues par cette procédure, le fournisseur historique transmet au GRD qui le demande la liste des PRM de leurs périmètres identifiés comme non éligibles aux TRV à l'échéance du 1^{er} janvier 2021 comprenant les données techniques et tarifaires utiles.

3. Particularités identifiées

3.1. Particularités de comptage

Certains comptages non communicants présentent des particularités de paramétrage (EJP, TEMPO) qui nécessitent une reprogrammation sur site ou un remplacement du compteur. A mai 2020, environ 20500 PRM C5 non éligibles au TRV ne sont pas déployés en compteurs Linky. Enedis priorisera la pose de compteurs Linky sur ces PRM afin de maximiser la possibilité de télé opération lors du CHF. Pour les compteurs qui resteront non communicants (zone non déployée en 2020), une intervention sera nécessaire afin de programmer l'offre du fournisseur. Enedis communiquera aux fournisseurs la liste de ces PRM non communicants mensuellement à partir du 1^{er} octobre 2020.

Courant 2020, les clients sont invités à anticiper la date d'effet de sortie du TRV pour réaliser les interventions sur site, ce qui signifie un CHF avant l'échéance du 1^{er} janvier 2021. Comme pour les autres situations les fournisseurs pourront déposer leurs demandes avec PS, FTA et structure de comptage de leur choix.

Pour les demandes en date d'effet du 1^{er} janvier 2021 à situation particulière de comptage (EJP/Tempo sortie obligatoire du TRV) :

- Pour les compteurs non communicants, la demande de CHF sera déposée à iso structure de comptage, car ce jour étant férié le GRD ne réalisera pas d'intervention sur site pour programmer les nouvelles offres. Lorsque le PRM aura changé de périmètre le fournisseur devra gérer les publications d'index associés (2 ou 6 cadrans). Le fournisseur s'engage ensuite à faire une demande de modification contractuelle au plus tôt après la période de neutralisation afin de permettre au GRD de réaliser les interventions dans les meilleurs délais.
- Pour les compteurs communicants, la demande de CHF pourra être déposée avec modification de la structure de comptage ou de la FTA, mais à ISO PS. En effet, comme vu plus haut, une demande de modification de la puissance

souscrite ne sera pas recevable si elle nécessite un déplacement pour le réglage du disjoncteur (environ 50% des compteurs Linky pour Enedis).

Le GRD s'engage à traiter en priorité et rapidement les échecs de télé-opération, dans la mesure où les clients sont joignables en cas d'inaccessibilité des dispositifs de comptage, afin de solder la prestation en **date du jour de réalisation** du déplacement.

3.2. Particularités de raccordement

Certains sites équipés de comptage en majorité communicants (PME PMI) présentent des particularités de raccordement avec une technologie relevant du domaine BT > 36 kVA et une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA en Tarif Jaune (ou 33 kW pour les tarifs Verts BT).

Pour Enedis à juin 2020, environ 2900 PRM (1100 TJ – 1800 TV) dont une dizaine de PRM avec des compteurs non communicants non éligibles au TRV sont dans cette situation. Le GRD priorisera la pose de compteurs PME-PMI communicants sur ces PRM afin de maximiser la possibilité de télé programmation du CHF.

Pour conserver son dispositif de comptage actuel, le client devra augmenter sa puissance souscrite à minima sur un poste horosaisonnier à 37 kVA afin de se mettre en conformité avec les règles du TURPE. Les clients qui ne se manifesteront pas ou n'auront pas choisi une offre de marché avant le 31/12/20, seront basculés vers une offre post tarif avec une puissance souscrite à minima sur un poste horosaisonnier à 37 kVA. Les CHF en datent du 01/01/21 pour les sites à particularité de raccordement (sites C4 au TJ \leq 36kVA et sites C3 au TV BT \leq 33kW) seront réalisés sans intervention (compteurs téléopérables) mais AVEC modification de puissance.

A défaut si le client souhaite conserver une puissance souscrite \leq 36 kVA (C5), le client devra demander une **modification de son raccordement et de son dispositif de comptage**. Ces modifications pourront éventuellement entraîner des travaux sur les installations intérieures du site, à la charge du client.

En fonction de la décision du client et compte tenu de la complexité de ces cas, il est nécessaire d'anticiper au plus tôt les modifications de puissance ou les travaux.

4. Contraintes de mise en œuvre de la « bascule » au 1^{er} janvier 2021

Lors des travaux préparatoires en GT Procédures, les fournisseurs ont confirmé que la date de sortie du TRV dépendra essentiellement des clients qui pour la plupart feront des appels d'offres à date d'effet du 1^{er} janvier 2021.

Enedis a étudié les conditions de mise en œuvre de cette bascule sur une base théorique d'un million de CHF à opérer dans la nuit du 31 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021. Le taux de déploiement Linky sera entre 70 et 80% et tous les PRM seront migrés dans Ginko.

L'étude sur la capacité du SI Enedis a montré qu'il est possible de réaliser un million de prestations de CHF soldées au 1^{er} janvier 2021 en adaptant les conditions nominales de fonctionnement du marché, notamment en traitant les demandes à iso PS (sauf pour les sites à particularité de raccordement), FTA et structure de comptage pour les compteurs non-communicant sur les bases suivantes :

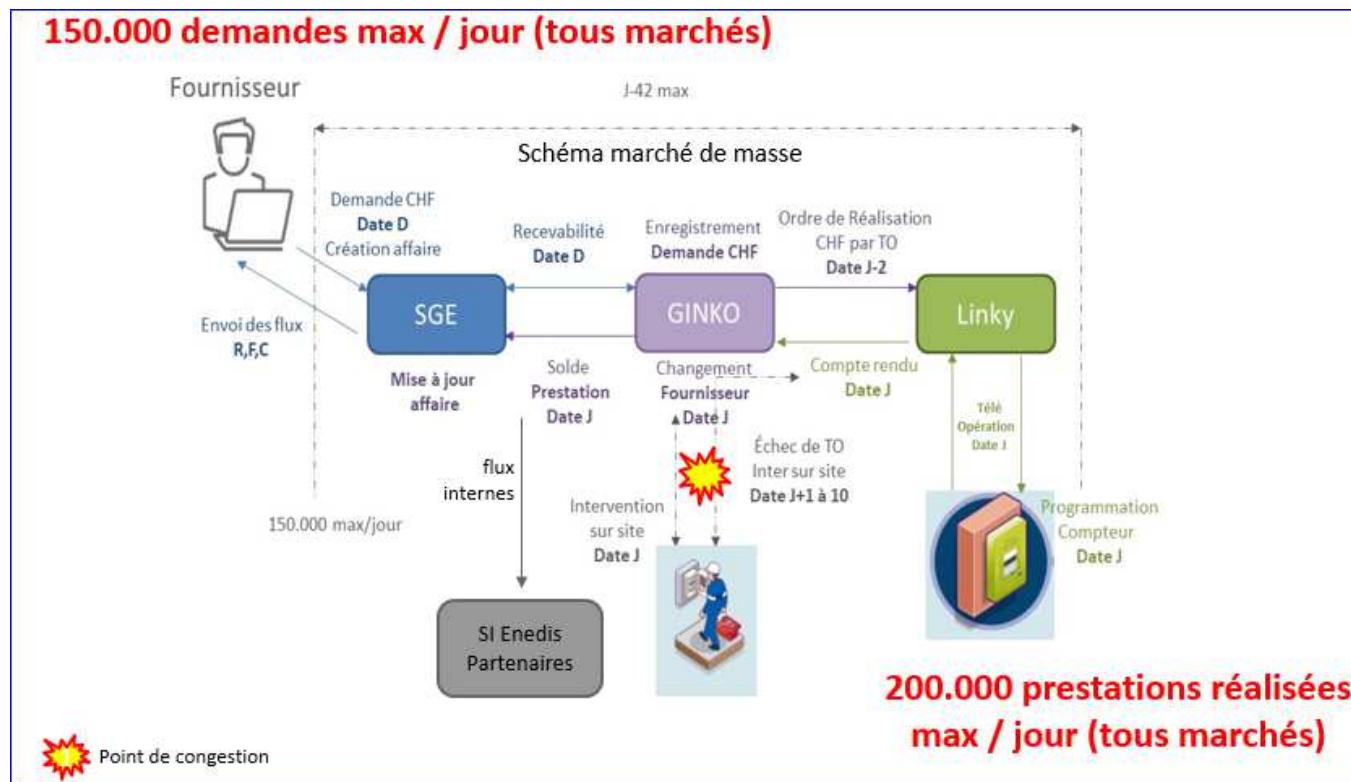
- Avec **index calculés** pour les compteurs non communicants,
- Avec **index réels** pour les compteurs communicants, collectés lors de la télé opération ou directement collectés dans le SI Linky.
- En cas d'échec de télé opération ou d'absence de relevé dans le SI Linky, les index seront estimés

Les flux associés au CHF (R, F, C) seront adressés aux fournisseurs à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le volume des demandes déposées quotidiennement par les fournisseurs (canal en masse et portail d'échange) devra respecter la capacité maximale du SI Enedis, soit 150 000 demandes déposées par jour. Le respect de la règle des quotas³ attribués aux fournisseurs permettra de réguler les demandes sans dépasser cette contrainte.

La capacité de traitement à une date d'effet donnée éprouvée par le SI Enedis est d'environ 200 000 prestations quotidiennes.

Le schéma ci-après décrit le fonctionnement simplifié de la chaîne SI Enedis.



5. Période de neutralisation

Comme indiqué précédemment, il est nécessaire de définir une période de neutralisation pour déterminer le périmètre de l'OPT, permettre aux fournisseurs historiques de déposer les CHF correspondants, traiter les écarts de périmètre et rejeter les éventuels à la bascule au 1^{er} janvier 2021 et réaliser les traitements des flux contractuels (R, F et C) envoyés à tous les fournisseurs par le GRD.

Pour éviter la concurrence des prestations durant cette période de neutralisation, aucune demande de CHF « Fin TRV » ne sera recevable sur les PRM concernés par la fin des TRV (OPT et OM⁴). Cette règle ne sera pas implémentée dans le SI du GRD, il s'agit d'une consigne donnée aux fournisseurs. Une surveillance particulière sera mise en œuvre par le GRD pour annuler ces prestations le cas échéant.

5.1. Durée de la période de neutralisation

Une période de 8 à 10 jours ouvrés est nécessaire pour déterminer le périmètre des PRM à basculer en OPT et réaliser la bascule. Le nombre des clients ne s'étant pas manifestés ou n'ayant pas finalisé leurs appels d'offres à fin-décembre risque

³ Notifiés à chaque sortie d'hiver aux fournisseurs ayant plus de 15 000 PRM dans leur périmètre.

⁴ Lors d'une demande de CHF le fournisseur demandeur ne peut pas savoir si le PRM est dans le périmètre des clients à basculer en OPT ou s'il est déjà en OM. Pour sécuriser la bascule OPT durant la période de neutralisation, aucun CHF ne doit être posé sur le périmètre fin de TRV (un CHF à date d'effet du 1/2/21 bloquerait le passage en OPT et laisserait le client en TRV tout le mois de janvier).

d'être important. Le nombre de PRM concernés est estimé à environ 600 000. Il faudra donc plusieurs jours au fournisseur historique pour déposer toutes les demandes de CHF correspondantes en respectant la capacité maximum du SI d'ENEDIS soit 150 000 demandes déposées par jour, en incluant le flux des affaires courantes hors périmètre de la fin des TRV.

Le flux des affaires courantes (MES, RES, CHF ...) pour les PRM non concernés par la fin des TRV est estimé à environ 40 000 prestations par jour courant janvier. Il faut ajouter à cela des prestations moins prioritaires de modification de FTA ou de PS, ou des demandes de services de données.

Dans le respect du principe des quotas, la capacité disponible pour déposer les CHF OPT par le fournisseur historique devrait être de l'ordre de 80 000 demandes par jour et tous les fournisseurs pourront déposer les demandes pour leurs activités courantes hors PRM concernés par la fin des TRV.

La durée estimée de la période de neutralisation est de **8 à 10 jours ouvrés** (8 jours x 80k prestations/j = 640k CHF) pour poser les demandes et les réaliser (cf. calendrier paragraphe 6).

Les services de la CRE pourront suivre l'évolution du nombre de clients ayant choisi une offre de marché au cours du dernier trimestre 2020 à l'aide des informations remontées par les fournisseurs et en relation avec le GRD.

En outre pour arrêter le périmètre de l'OPT, le fournisseur historique a besoin de la vision du GRD, ce dernier ayant connaissance de l'ensemble des demandes de CHF des clients concernés par la fin des TRV qui se sont manifestés pour changer d'offre avant le 01/01/21. Ce périmètre sera transmis au fournisseur historique le 2 janvier au matin.

Après cette période, une demande de CHF est de nouveau possible sur l'ensemble des PRM (OPT + OM), y compris avec modifications de PS ou de FTA et avec intervention.

5.2. Lissage des traitements après le 1^{er} janvier 2021

La période de neutralisation est nécessaire pour déterminer le périmètre de l'OPT, permettre aux fournisseurs historiques de déposer les CHF correspondants et de traiter les rejets techniques éventuels après le 1^{er} janvier 2021.

Cette période de neutralisation est également nécessaire pour que le GRD sécurise l'envoi des flux aux fournisseurs.

Enedis prévoit de lisser les traitements de la manière suivante :

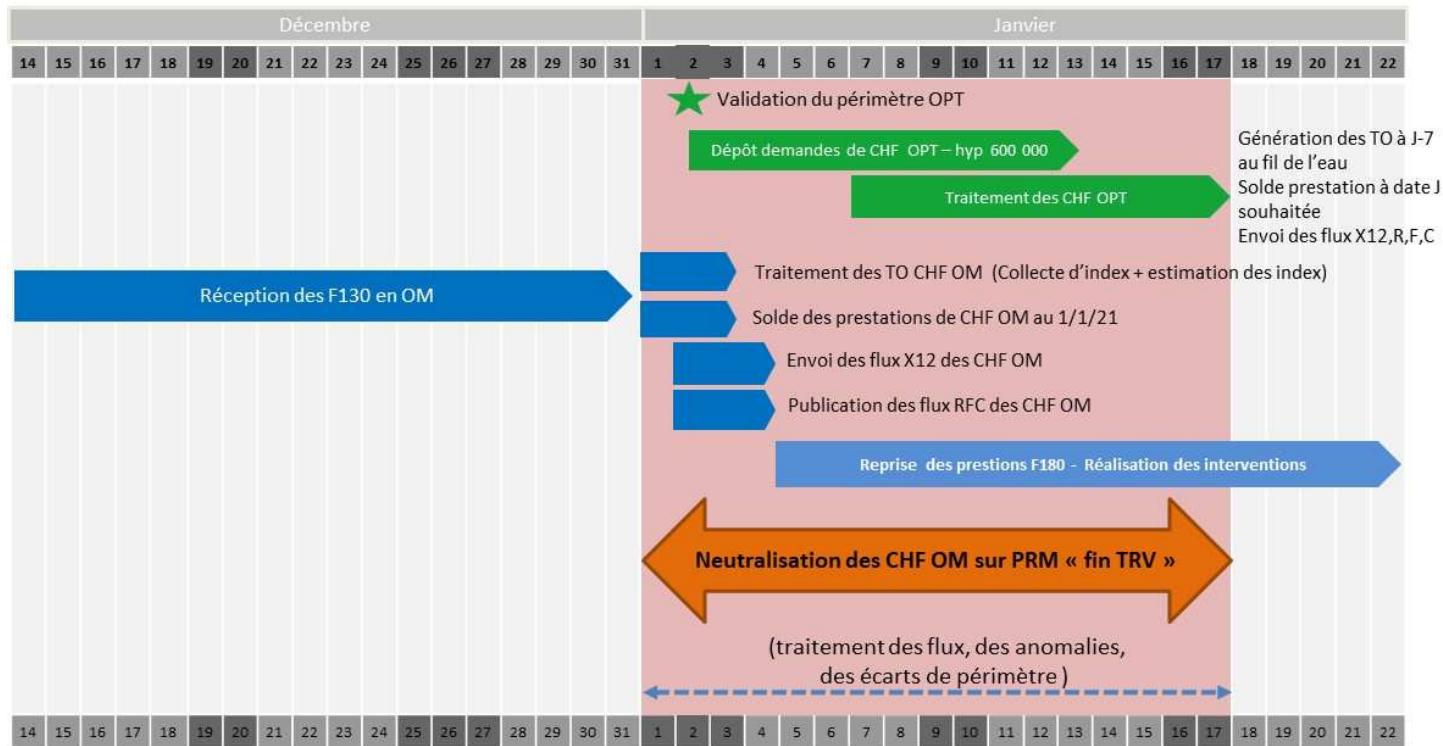
- Le 1^{er} janvier 2021 : le traitement des CHF par Télé Opération (TO) des fournisseurs alternatifs
- Le 2 janvier 2021 : le traitement des CHF sur compteur non communicants tous fournisseurs
- Le 3 janvier 2021 : le traitement des CHF TO du fournisseur historique
- Après le 3 janvier 2021: le traitement des CHF OPT

Cette période est importante pour garantir le solde des affaires en date du 1^{er} janvier 2021 en cas de rejets techniques (voir chapitre7). En effet une prestation peut être soldée avec effet rétroactif à sa date d'effet souhaitée si aucun évènement n'est intervenu entre la date d'effet souhaitée et la date de traitement par le GRD.

En revanche une demande ne peut être soldée à une date d'effet antérieure à la date de la demande. Les CHF OPT déposés après le 1^{er} janvier seront soldés :

- à la date d'effet souhaitée (cas nominal de fonctionnement du marché) pour les demandes traitées sans déplacement
- à la date de réalisation pour les demandes avec déplacement (CHF non ISO sur compteur non communicant ou CHF non ISO avec échec de TO sur compteur communicant)

5.3. Calendrier



6. Modalités de mise en œuvre

6.1. Dépôt des demandes

Dans la nouvelle chaîne, le délai actuel maximum de 42 jours d'anticipation pour le dépôt d'une demande de prestation de CHF va être augmenté à **120 jours pour les prestations réalisées sans déplacement**. Ces modalités spécifiques seront mises en œuvre en juillet 2020 et applicables jusqu'en début 2021 pour la totalité des PRM (Particuliers et Professionnels) sans distinction. Pour les prestations **avec déplacement**, le délai d'anticipation du dépôt de CHF reste à 42 jours.

La règle des 42 jours reste inchangée dans l'ancienne chaîne DISCO.

Impacts de la migration de DISCO vers GINKO sur la bascule :

A fin-octobre 2020, il restait un reliquat de moins de 5 000 PRM non-éligibles au TRV dans DISCO. Pour permettre l'anticipation du dépôt des demandes, Enedis s'engage à migrer en priorité ce reliquat au plus tôt. Enedis projette de migrer la totalité des PRM de DISCO vers Ginko à fin octobre 2020.

6.2. Identification des demandes

Pour permettre de sécuriser l'ensemble des traitements, le fournisseur identifiera les demandes de CHF liées à cette fin partielle des TRV par les libellés normés suivants « FIN TRV » ou « OPT » dans la référence externe (SGE).

Le GRD assure également une surveillance des modalités de dépôt des CHF par le croisement des PRM faisant l'objet d'une demande avec la liste des PRM perdant leur éligibilité, mise à disposition par le fournisseur historique.

6.3. Recevabilité des demandes CHF « Fin TRV »

6.3.1. Demande déposée en date d'effet courant 2020 :

Les clients concernés sont ceux qui souhaitent anticiper la sortie du TRV. Les demandes peuvent être déposées avec la PS, la FTA et l'offre du choix du fournisseur.

- Les demandes déposées entre J-120 et J-43 avant la date d'effet J :
 - sont recevables si elles sont **sans déplacement** sur site.
 - sont rejetées si elles sont avec déplacement sur site.
- Les demandes déposées entre J-42 et J-1 avant la date d'effet J, sont recevables avec ou sans déplacement sur site

De fortes anticipations de demandes de CHF (fin TRV) au cours de l'année 2020 ne devraient donc pas poser de difficultés pour le SI. En revanche en cas d'interventions sur site nécessaires, les CHF seront réalisés à la date de l'intervention comme le prévoit le fonctionnement nominal. Les interventions seront donc lissées dans le temps en cas de volumes importants.

Néanmoins, pour les demandes de CHF ayant une date d'effet se rapprochant du 1^{er} janvier 2021 (par exemple pour une date comprise entre le 21 et le 31 décembre), le GRD conseille vivement aux fournisseurs **de poser leurs demandes selon les mêmes conditions que les CHF en datent du 01/01/21, à savoir à iso PS, FTA et structure de comptage**, afin de sécuriser le CHF avant le 1^{er} janvier 2021. En effet, il pourrait être difficile de traiter les interventions sur site durant les fêtes de fin d'année (indisponibilité des clients, risque d'intempéries) et donc de couvrir le risque d'échec de télé-opération (environ 2% des demandes de CHF).

Par ailleurs, le client multi-sites peut faciliter les interventions nécessaires à sa sortie du TRV en anticipant cette sortie par la mise en œuvre de la procédure Enedis-PRO-CF_089E avec le fournisseur de son choix. Cette procédure décrit les étapes à suivre lorsqu'un fournisseur demande, principalement pour le compte d'un client multi sites, des changements de fournisseur ou des modifications contractuelles nécessitant une intervention sur site. Elle permet d'optimiser, sur une zone géographique déterminée (le département), les déplacements de l'interlocuteur du client et d'Enedis en les regroupant dans le temps. Cette procédure est à mettre en œuvre pour un même client et pour un minimum de 10 PRM par département.

6.3.2. Demande déposée en date d'effet du 1^{er} Janvier 2021 :

Seules les demandes **sans déplacement** (c.f. paragraphe 2 alinéa 6) sont recevables.

7. Traitement post bascule du 1^{er} Janvier 2021

Le traitement d'une demande CHF peut faire l'objet d'un rejet technique, par exemple en cas d'écart entre les paramètres de la demande et ceux du dispositif de comptage vu du SI GRD. Une demande ne pourra être soldée **automatiquement** en date d'effet du 1^{er} janvier si elle n'a pas été formulée à iso PS, FTA et structure de comptage et fait suite à un échec de télé opération.

Le GRD et les fournisseurs assureront le suivi des rejets suivant des modalités qui seront définies conjointement (tableau de bord, listes, ...).

Dans ces cas la demande doit faire l'objet d'une analyse et d'un traitement manuel particulier :

- Pour les CHF recevables, le GRD traite la demande à la date d'effet du 1^{er} janvier 2021 et solde la prestation.
- Pour les situations non identifiées à date, le GRD se rapprochera des fournisseurs pour rechercher les solutions adaptées au cas par cas (correction, etc.).

Pour les écarts de périmètre le fournisseur contacte le GRD afin de connaître la situation des PRM concernés :

- Si les PRM sont identifiés comme étant dans le périmètre de l'OPT, le fournisseur devra attendre la fin de la période de neutralisation pour déposer sa demande. Dans le cas où le fournisseur historique n'a pas posé de demande identifiée « OPT » le GRD l'en informe pour qu'il dépose sa demande.
- Si les PRM ne sont pas identifiés comme étant dans le périmètre de l'OPT, le fournisseur pourra déposer sa demande identifiée « Fin de TRV » à la date de son choix.

8. Régularisation des demandes de modification contractuelle post bascule

A compter de la fin de la période de neutralisation, une demande de modification contractuelle (modification de FTA ou de Puissance Souscrite avec ou sans intervention) est de nouveau possible sur l'ensemble des PRM (OPT + OM).

Les PRM avec particularités (EJP, TEMPO) avec compteurs non communicants (ou avec compteurs communicants ayant fait l'objet d'un échec de TO) qui nécessitent un déplacement sur site seront programmés au cours du 1^{er} trimestre 2021 :

- Avant la réalisation de l'intervention de remplacement du compteur existant par un compteur Linky, le GRD publie les index de consommation avec la structure de comptage 2 ou 6 cadrans (flux R).
- Le GRD publie également les volumes de consommation avec la structure de la formule tarifaire 1 ou 2 cadrans (flux F).
- Pour les demandes individuelles, la prise de RDV au cas par cas sera privilégiée par le fournisseur dans le tableau de charge.
- Pour les volumes conséquents (à partir de 10 PRM pour un même département), cette régularisation pourra être traitée en modalité distributeur en relation avec l'interlocuteur contractuel du GRD (liste de PRM à traiter via le canal demande en masse).

9. Préconisations pour la bascule

La bascule au 1^{er} janvier 2021 des PRM aux TRV vers une offre de marché nécessite d'adapter les règles de marché actuelles.

9.1. Résiliation à l'initiative du fournisseur (RIF) :

La réalisation de la bascule pourra entraîner des rejets dont le traitement à date d'effet du 1^{er} janvier pourra s'échelonner sur quelques jours. La réalisation d'une RIF au 1^{er} janvier 2021 pourrait conduire à la non réalisation du CHF à l'échéance du 1^{er} janvier. Le GRD demande aux fournisseurs historiques de **ne pas émettre de demande de RIF pour les PRM aux TRV qui sortent de leurs périmètres**.

9.2. Annulation des demandes :

En mode nominal, le fournisseur peut annuler sa demande jusqu'à 18h00 la veille de la date d'effet. Cette règle est inchangée dans le cadre de cette opération.

9.3. Corrections d'index :

Pour les compteurs non communicants, la bascule est réalisée sur index estimés par le GRD. A posteriori, le fournisseur peut demander au GRD une prestation de correction d'index de CHF. Cette prestation est facturée suivant les modalités définies dans le catalogue des prestations du GRD.

Si le volume de corrections demandées post bascule devenait trop important, le GRD et les fournisseurs conviendront de modalités de mise en œuvre adaptées.

Modalités de mise en œuvre de la fin partielle des tarifs réglementés de vente pour les clients professionnels ayant souscrit des puissances inférieures ou égales à 36 Kva